



Joëlle Garriaud-Maylam

Sénateur représentant
les Français de l'étranger

Mariages mixtes et expatriations en famille : des vulnérabilités juridiques à corriger

De 1946 à 2010, la proportion des mariages unissant un Français et un étranger est passée de 5,9 % à 12,2 % du total des unions célébrées en France métropolitaine. Ce taux avait même atteint 20% en 2003. En 2010, ce sont plus de 30 000 Français qui ont épousé sur notre territoire un étranger (non ressortissant des pays de l'Union européenne dans 79% des cas). Si l'on ajoute à ces statistiques les mariages enregistrés par nos consulats à l'étranger, ce serait aujourd'hui **près d'un tiers des mariages enregistrés par les autorités françaises (27% en 2009) qui concerneraient des couples « mixtes ».**

Et ces chiffres ne tiennent compte ni des couples dans lesquels l'un au moins des conjoints possède une autre nationalité en plus de sa nationalité française, ni des mariages célébrés par des autorités étrangères dans lesquels l'un au moins des conjoints est Français (non retranscrits dans des consulats – ce qui arrive plus souvent qu'on ne le pense), ni, bien sûr, des partenariats civils français ou étrangers entre des partenaires de nationalité différente.

De plus en plus d'enfants naissent dans des couples mixtes. Parmi les naissances enregistrées sur le sol français en 2010, 13,3% sont issues de couples mixtes, soit 52% de plus que dix ans auparavant.

A l'échelle de l'Union européenne, ce sont chaque année 350 000 mariages mixtes qui sont célébrés... et 170 000 divorces entre couples de nationalités différentes qui sont prononcés.

La dimension internationale des régimes matrimoniaux des couples concerne aussi des conjoints de nationalité française qui s'expatrient. Ainsi, aux termes de la Convention de la Haye du 14 mars 1978, tout couple marié après le 1^{er} septembre 1992 et n'ayant pas souscrit de contrat de mariage voit son régime matrimonial soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel il établit sa première résidence habituelle après le mariage... même si aucun des conjoints n'a la nationalité de cet Etat et même si le couple établit par la suite sa résidence permanente dans un pays tiers !

Ce manque de lisibilité sur les régimes matrimoniaux est susceptible d'envenimer un divorce... mais peut également pénaliser les couples dans leur vie quotidienne à l'étranger, par exemple s'ils souhaitent emprunter pour acquérir un bien immobilier.

L'insertion d'un élément international dans les relations matrimoniales des Français constitue donc un phénomène massif, mais peu pris en compte dans les politiques publiques, du fait de sa grande hétérogénéité.

Les enjeux sont pourtant considérables. Au-delà du débat sur l'impact en termes d'immigration que la présente note n'entend pas traiter, l'augmentation sensible du nombre de séparations de couples mixtes depuis les années 1990 soulève d'importantes difficultés :

- Le partage de l'autorité parentale, la mise en œuvre du droit de visite et l'entretien chez les enfants de leur double langue et de leur double culture s'avèrent particulièrement problématiques lorsque les ex-conjoints s'établissent dans des pays différents... au détriment du principe international de garantie de « l'intérêt supérieur de l'enfant » ;
- Le flou du statut juridique de ces couples mène certains à une « ruée au tribunal », chaque conjoint tendant de faire juger le divorce par les autorités du pays qui lui seront le plus favorable, tant en terme d'attribution de l'autorité parentale que de fixation du montant de la pension alimentaire et de décisions patrimoniales.
- D'un pays à l'autre, l'exécution des jugements de divorce et de leurs conséquences est plus ou moins difficile à obtenir, laissant des parents célibataires sans moyen d'obtenir le recouvrement de leur pension due par leur ancien conjoint établi à l'étranger, voire aboutissant à l'impossibilité pour certains parents de mettre en œuvre leur droit de visite.
- Même en dehors des cas de séparation conflictuelle, le flou juridique entourant les mariages « internationaux » complique souvent la vie des familles, par exemple en cas d'emprunt en vue de l'acquisition d'un bien immobilier à l'étranger.

AXES DE TRAVAIL

→ Prévenir les déplacements illicites d'enfants

Nombre de parents, rebutés par la longueur, la complexité et le coût des procédures, baissent les bras ou entreprennent, consciemment ou non, des démarches illégales pour retrouver leur enfant. Un meilleur accompagnement des familles est donc indispensable, tant en France qu'à l'étranger.

Au-delà de la prévention des déplacements illicites d'enfants, elle peut également contribuer à des jugements de divorce plus équitables sur le plan matériel, en évitant la « ruée au tribunal » par l'un des conjoints.

- Améliorer l'information donnée aux couples quant aux spécificités du droit de la famille dès lors qu'intervient un élément international (expatriation, couples mixtes,...). La récente entrée en vigueur de l'accord Rome III ainsi que la prochaine ratification par la France de l'accord franco-allemand créant un régime matrimonial optionnel commun constituent deux occasions d'accroître la sensibilisation des acteurs concernés, en améliorant la diffusion d'informations relatives non seulement aux régimes matrimoniaux mais aussi à l'exercice des droits parentaux à l'international :
 - former les officiers d'état civil des mairies et des consulats pour que cette question puisse être traitée lors de l'audition préalable au mariage
 - diffuser un petit guide juridique en amont du mariage (remise lors de l'audition ou envoi par courrier) et le mettre à disposition de manière permanente dans les mairies et consulats
- Améliorer les structures de médiation internationale et renforcer le lien entre les institutions françaises (Ministère de la Justice, consulats,...) et les associations

→ **Mieux accompagner les parents confrontés à des conflits parentaux transnationaux**

L'Autorité centrale française, le Bureau de l'Entraide Civile Commerciale et Internationale (BECCI), placé sous l'égide du Ministère de la Justice, demeure relativement peu sollicité par les familles, avec seulement une centaine de dossiers suivis par an. Les associations de parents font état d'une certaine inertie dans le suivi des dossiers, se plaignant de ce que l'autorité centrale se plierait aux exigences des autres Etats – exigences parfois différentes de celles en vigueur en France, plutôt que d'apporter un véritable accompagnement dans des procédures toujours longues et complexes. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que certaines autorités centrales étrangères se montrent particulièrement réactives et proactives, allant par exemple, dans le cas de l'Allemagne, jusqu'à avancer la pension alimentaire au parent national, le parent étranger se trouvant alors poursuivi par un Etat étranger et non plus par un particulier.

De même, la justice française tend trop souvent à refuser sa compétence, sans tenir compte des incidences pour les droits de l'enfant d'une procédure de divorce jugée dans certains pays étrangers.

- Renforcer le dialogue entre l'autorité centrale française et les autres acteurs institutionnels (associations de parents et/ou Défenseur des Droits), comme cela se pratique par exemple en Allemagne (avec le Jugendamt) ou aux Etats-Unis.

- Rendre plus transparente l'action du BECCI dans le traitement des cas qui lui sont soumis, par exemple via la présentation annuelle d'un rapport au Parlement.
- Permettre aux familles de bénéficier à moindre coût d'un service de traduction lorsque les procédures internationales exigent la traduction d'un dossier, afin que les obstacles financiers n'empêchent pas les parents français de se défendre
- Mettre en place un réseau international d'avocats francophones spécialistes du droit de la famille dans différents pays
- Veiller à ce que les parents français reçoivent un soutien adéquat de la part des autorités consulaires et/ou du magistrat de liaison (présence à l'audience, conseils juridiques, soutien psychologique,...)
- Adapter les plafonds et montants de l'aide juridictionnelle dans les cas de divorces internationaux conflictuels (procédure jugée à l'étranger et/ou couple établis hors de France)
- Rétablir ou établir des commissions parlementaires binationales de médiation avec les pays les plus concernés (Allemagne, Etats-Unis, Japon, pays du Maghreb...)
- Renforcer la formation des magistrats à l'ENM afin que ceux-ci ne se dessaisissent pas trop facilement de leur compétence et/ou concentrer l'ensemble des affaires de droit international de la famille dans un nombre très réduit de tribunaux spécialisés.

→ Moderniser le dispositif de recouvrement des pensions alimentaires

Le système français de recouvrement des créances alimentaires doit être réformé, tant dans l'intérêt des créanciers et de leurs enfants que dans un souci d'économies publiques. Ma proposition de loi (n°703 du 4 juillet 2011), élaborée en étroite collaboration avec la Conférence de Droit international privé de La Haye, vise à simplifier ce système en créant une autorité administrative indépendante chargée du recouvrement des pensions alimentaires conformément aux dispositions de la Convention de La Haye de 2007, que l'Union européenne a signée le 6 avril dernier et qui entrera en vigueur en décembre 2012.

Elle propose de créer une agence nationale unique, chargée du recouvrement des pensions alimentaires, tant en termes de détermination de son montant que de recouvrement, tant au plan national qu'international. Une telle institution, qui pourrait être saisie indépendamment de toute décision de justice, accélérerait ainsi les procédures, dans l'intérêt supérieur des enfants.

Actuellement, en cas de défaillance du débiteur, le recouvrement des créances

alimentaires est assuré, sur le territoire français, par la Caisse d'allocations familiales (CAF) et d'autres de l'entraide judiciaire du ministère des affaires étrangères. Or, seul 20 à 30 % du montant des allocations avancées par l'Etat aux créanciers sont recouvrées des débiteurs, ce qui représente un manque à gagner d'environ 3 milliards d'euros par an. D'autres Etats ont mis en place un système bien plus efficace qui permet de recouvrer 56% des créances aux Etats Unis, voire 95 % en Norvège.

Par ailleurs, en France, la pension est fixée par un juge, le créancier devant, en cas de défaillance du débiteur, prouver avoir préalablement entamé des démarches pour la recouvrer avant de pouvoir se tourner vers les organismes sociaux. Ce dispositif lent et complexe n'est pas adapté aux besoins immédiats des familles, déjà fortement fragilisées par les autres procédures afférentes au divorce ou à la séparation.

→ **Faciliter l'accès à des régimes matrimoniaux adaptés**

La conclusion d'un contrat de mariage est un élément de sécurisation juridique du couple particulièrement utile en cas d'expatriation ou lorsque les conjoints sont de nationalité différente, car il permet de définir clairement les règles s'appliquant à la gestion du patrimoine et des dettes éventuelles des conjoints, en prévenant d'éventuelles « mauvaises surprises » engendrées par les disparités entre législations nationales. L'accord franco-allemand instaurant un régime matrimonial optionnel commun, qui devrait être ratifié d'ici quelques jours par la France, s'inscrit dans cette même perspective d'amélioration de la lisibilité des relations matrimoniales.

L'entrée en vigueur le 21 juin 2012 de l'accord Rome III (règlement UE n° 1259/2010), signé par 14 Etats membres de l'UE, vise également à permettre aux couples mixtes de choisir en amont de leur mariage la loi qui sera applicable en cas de divorce.

Mais qu'il s'agisse d'opter pour un contrat de mariage ou de déterminer la loi applicable à un éventuel divorce, il faut obligatoirement passer par un notaire (sauf pour les couples se mariant dans un consulat en dehors de l'Union européenne, auquel cas celui-ci est compétent sur ces attributions notariales), ce qui engendre des coûts qui peuvent s'avérer dissuasifs pour les couples.

Il est donc essentiel d'améliorer l'information des couples, en amont de leur mariage et/ou en amont de tout projet d'expatriation quant à l'importance de clarifier leur situation matrimoniale.

Il pourrait également être utile d'engager une réflexion sur l'évolution du régime matrimonial légal en France. Un régime de la participation aux acquêts pourrait s'avérer plus adapté aux évolutions de la sociologie familiale française et à l'augmentation des mariages mixtes. S'il devenait le régime légal « par défaut », il deviendrait par définition bien plus accessible que tant qu'il demeure conditionné par le passage devant un notaire.

→ Lutter contre les mariages forcés

Il arrive que des personnes, à l'initiative de leurs proches, soient mariées de force lors d'un séjour à l'étranger, notamment à l'occasion de vacances scolaires. Ces personnes peuvent avoir la double nationalité ou bien être de nationalité étrangère, mais résider habituellement en France, y être scolarisées. Il importe que les autorités consulaires françaises puissent leur accorder leur protection et leur offrir des garanties de rapatriement.

Le relèvement à 18 ans de l'âge légal du mariage pour les jeunes filles (30 mars 2005) et l'inscription dans la loi d'un **devoir des consulats de faciliter le retour en France** des personnes de nationalité française ou résidant habituellement de manière régulière sur le territoire français, victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé (article 34 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants) ont constitué des progrès.

Mais un gros effort d'information reste à réaliser (des jeunes filles, des consulats, des associations...) quant aux évolutions du dispositif légal et le dispositif légal pourrait encore être amélioré (à ce sujet, voir [l'Avis sur les mariages forcés](#) de la CNCDH du 23/06/2005 : certaines de ses préconisations ont, depuis, pu être adoptées, mais d'autres demandes demeurent d'actualité).